

**Loi
sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS)**

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **211.1**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.06.2021) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi
sur l'introduction du Code civil suisse (Li CC)

Art. 5 al. 1 (mod.)

Autorités administratives

1 Président ou présidente du conseil municipal (maire) (Titre mod.)

¹ Le président ou la présidente du conseil municipal, ou le service désigné par la commune, est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

- a **(mod.)** Art. 720 et 721, al. 2 CC: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

Art. 6 al. 1, al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

- a **(mod.)** Art. 84 CC: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;
- b **(mod.)** Art. 259, al. 2, ch. 3, 260a CC: Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité;
- c **(mod.)** Art. 261, al. 2 CC: Pour agir en qualité de partie défenderesse dans l'action en paternité;
- d **(mod.)** Art. 490, al. 1 CC: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;
- e **(mod.)** Art. 504 et 505 CC: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un ou une notaire;
- f **(mod.)** Art. 550 CC: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution;
- g **(mod.)** Art. 551 à 555 CC: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60;
- h **(mod.)** Art. 517, 556 à 559 CC: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires;
- i **(mod.)** Art. 246, al. 2 CO: Pour poursuivre contre la personne donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

² La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 CC).

³ Dans les cas prévus par les articles 259, alinéa 2, chiffre 3, 260a et 550 CC, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

⁴ Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 CC, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.

Art. 7 al. 1 (mod.)**3 Préfet ou préfète (Titre mod.)**

¹ Le préfet ou la préfète est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

- a* Abrogé(e).
- b* **(mod.)** Art. 518 CC: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;
- c* **(mod.)** Art. 570, 574, 575 et 576 CC: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;
- d* **(mod.)** Art. 580 et 581 CC: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;
- e* **(mod.)** Art. 588 CC: Pour recevoir la déclaration des héritiers et des héritières une fois l'inventaire terminé;
- f* **(mod.)** Art. 593 et 595 CC: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;
- g* **(mod.)** Art. 602, al. 3 CC: Pour désigner la personne représentant une communauté héréditaire;
- h* **(mod.)** Art. 609 CC: Pour intervenir officiellement au partage de successions;
- i* **(mod.)** Art. 246, al. 2 CC: Pour poursuivre contre la personne donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.

Art. 9 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

- a* **(mod.)** Art. 30 CC: Pour autoriser les changements de nom;
- b* **(mod.)** Art. 78 CC: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs;
- c* **(mod.)** Art. 268 CC: Pour prononcer l'adoption;
- d* **(mod.)** Art. 885 CC: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;
- e* **(mod.)** Art. 907 CC: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;
- f* **(mod.)** Art. 12b titre final CC: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit;
- g* **(mod.)** Art. 59 titre final CC: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage;
- h* **(mod.)** Art. 246, al. 2 CO: Pour poursuivre contre la personne donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;

Art. 14 al. 1 (mod.)

¹ Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CC, 43 titre final CC, 359a CO et 68 de la présente loi doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.

Art. 15 al. 1 (mod.)

¹ Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 CC, 43 titre final CC et 68 Li, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

Art. 18a al. 1 (mod.)

¹ Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a CC aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.

Art. 20a al. 1 (mod.)

¹ Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CC, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 54 al. 1 (mod.)

¹ La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 CC est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, chiffre 1 Li.

Art. 57 al. 1 (mod.)

¹ Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile de la personne défunte.

Art. 59 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les héritiers et les héritières de la personne défunte, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin d'elle, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président ou à la présidente du conseil municipal ou au service désigné par la commune.

² Le ou la fonctionnaire compétente procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le ou la même fonctionnaire.

Art. 60 al. 1 (mod.)

¹ L'ordre de dresser un inventaire est donné

1. **(mod.)** dans les cas prévus à l'article 553, alinéa 1 CC;
2. *Abrogé(e)*.
3. *Abrogé(e)*.

Art. 63 al. 1 (mod.)

¹ La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet ou à la préfète de l'arrondissement administratif où la personne défunte avait son dernier domicile.

Art. 64 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le préfet ou la préfète nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers et des héritières, un administrateur ou une administratrice, qui a les droits et les devoirs d'une personne assumant une curatelle.

² Il ou elle exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers et des héritières.

Art. 65 al. 1 (mod.)

¹ L'administrateur ou l'administratrice se fait remettre les biens de la succession par le ou la fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un ou d'une notaire, dont la nomination relève du préfet ou de la préfète, sur la proposition non obligatoire des héritiers et des héritières, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.

Art. 66 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ L'administrateur ou l'administratrice gère la succession jusqu'à ce que les héritiers et les héritières se soient déclarés (art. 588 CC).

³ Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur ou l'administratrice aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet ou de la préfète, de gré à gré.

⁴ Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers et héritières.

⁵ Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet ou de la préfète.

Art. 67 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Lorsque l'interruption des affaires de la personne défunte pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur ou l'administratrice doit prendre les mesures nécessaires à leur poursuite, mais sans danger pour les créanciers et les créancières.

² L'héritier ou l'héritière qui entend continuer les affaires de la personne défunte doit avoir obtenu l'autorisation du préfet ou de la préfète, qui fixe aussi, à la demande des autres héritiers et héritières, les sûretés à fournir (art. 585 CC).

Art. 68 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La sommation de produire (art. 582 CC) sera publiée dans le lieu de domicile de la personne défunte, de même que, si l'administrateur ou l'administratrice le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers et des créancières présumés.

² Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur ou l'administratrice.

³ Un récépissé de sa production est remis, aux frais de la succession, à tout créancier ou toute créancière qui en fait la demande.

Art. 69 al. 1 (mod.)

¹ Le préfet ou la préfète statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, alinéa 2 CC.

Art. 71 al. 1 (mod.)

¹ Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en déshérence (art. 592 CC).

Art. 72 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

¹ Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers et des héritières qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers et d'héritières mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers et d'héritières), les frais sont à la charge de la commune.

² *Abrogé(e).*

³ Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 CC sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers et des héritières qui ont demandé l'inventaire.

Art. 74 al. 1 (mod.)

¹ Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 CC, par la commission d'estimation des lettres de rente.

Art. 77 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les terrains sans maître sont la propriété du canton. Ils ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif.

² Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre. Elles sont la propriété du canton.

Art. 78a al. 1 (mod.)

¹ Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les terrires en mouvement permanent au sens de l'article 660a CC.

Art. 79 al. 2 (mod.)

² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite doit observer une distance à la limite de 6 m.

Art. 79c al. 2 (mod.)

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire au voisinage, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.

Art. 79f al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Par l'achat, le voisin ou la voisine acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

² Ce droit donne lieu à une indemnité calculée en fonction de l'intérêt du voisinage concerné à l'existence du mur coupe-feu.

³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin ou la voisine a acquis sur le mur coupe-feu.

Art. 79g al. 1 (mod.)

¹ Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il ou elle supporte l'intégralité des frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin ou la voisine bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il ou elle paie l'indemnité prévue à l'article 79f, alinéa 2.

Art. 79h al. 1 (mod.)

¹ La personne qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenue de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.

Art. 79i al. 1 (mod.)

¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du ou de la propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins ou voisines.

Art. 79m al. 1 (mod.)

¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le ou la propriétaire de ces arbres a l'obligation de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

Art. 79n al. 1 (mod.)

¹ Le voisin ou la voisine a le droit, sans contrepartie financière, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

Art. 79o al. 1 (mod.)

¹ Le voisin ou la voisine tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il ou elle reçoit une information en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.

Art. 83 al. 1 (mod.)

¹ La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 CC est établie et mise à jour par la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 106 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Si une alpe est divisée en droits de pacage et que ces droits ont été donnés en gage comme part de copropriété avant le 1^{er} janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.

² S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des personnes intéressées sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.

Art. 107 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 CC) est permise.

² Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers et les créancières en font la demande et que la partie acquéreuse y consent.

Art. 109 al. 1

¹ Il existe une hypothèque légale en faveur du canton, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour garantir

e (mod.) sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par la personne détentrice d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante;

Art. 110 al. 1 (mod.)

¹ En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier ou de la créancière à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.

Art. 114 al. 1 (mod.)

¹ La personne préposée à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail.

Art. 122 al. 4 (abrog.), al. 5 (mod.)

⁴ Abrogé(e).

⁵ Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat ou d'avocate ou ayant achevé avec succès une formation juridique équivalente peut être nommée conservateur ou conservatrice du registre foncier.

Art. 125 al. 1 (mod.)

¹ La responsabilité des agents et des agentes des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.

Art. 126 al. 1 (mod.)

4 Inscription au registre foncier

4.1 Immeubles du domaine public

4.1.1 Inscription des immeubles (Titre mod.)

¹ Les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public doivent être immatriculés au registre foncier (art. 944, al. 1 CC).

Art. 126a (nouv.)

4.1.2 Inscription de droits réels existants de tiers

¹ Les droits réels existants de tiers sur des immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier conformément à l'article 126 sont inscrits si les conditions générales applicables à une inscription au registre foncier sont remplies et si le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière de l'immeuble grevé donne son consentement ou qu'un jugement constate l'existence du droit.

Art. 126b (nouv.)

4.1.3 Appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels

¹ Le bureau du registre foncier fait un appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels existants concernant les immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier, conformément à l'article 126.

² A l'expiration du délai non utilisé, l'inscription d'un droit réel ne peut être exigée que sur la base d'un jugement du tribunal civil.

Art. 126c (nouv.)

4.1.4 Demande du consentement en vue de l'inscription de droits réels

¹ Si les conditions générales applicables à une inscription au registre foncier sont remplies, le bureau du registre foncier demande le consentement du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière de l'immeuble grevé du droit dont l'inscription est requise.

² Aucun consentement conformément à l'alinéa 1 ne doit être demandé lorsque l'existence du droit dont l'inscription est requise a été constatée par un jugement.

Art. 126d (nouv.)**4.1.5 Frais**

¹ Le canton assume les frais de l'immatriculation des terrains sans maître et des eaux publiques au registre foncier ainsi que ceux de la procédure d'immatriculation.

Art. 126e (nouv.)**4.1.6 Dispositions d'exécution**

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'inscription des immeubles conformément à l'article 126 et édicte les autres dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 128 al. 1 (mod.)

¹ Dans les trente jours de la réception des actes dressés par leurs soins, les notaires en requièrent d'office l'inscription au registre foncier.

Art. 129 al. 1 (mod.)

¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CC), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés.

Art. 132 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet ou la préfète si de justes motifs l'exigent.

² La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un ou d'une notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier ou l'huissière de la localité agissant comme crieur ou crieuse. En cas d'empêchement de l'huissier ou de l'huissière, une personne qualifiée, désignée par le préfet ou la préfète, assure le remplacement.

⁴ Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'une huissière ou d'un ou d'une fonctionnaire de la commune.

Art. 134 al. 2 (mod.)

² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux personnes misant un objet ou en leur en servant d'une façon abusive.

Art. 136 al. 1 (mod.)

¹ La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, alinéa 1 CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée.

Art. 140a al. 1 (mod.)

3 Publication de l'inscription d'une personne représentant l'indivision (Titre mod.)

¹ Les inscriptions portant sur la représentation d'indivision (art. 341, al. 3 CC) seront publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 160 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier ou de la créancière, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit.

² Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale prévue à l'article 848 CC, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires.

Art. 162 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Ces titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple annotation (art. 961 CC).

³ Lorsqu'il fait l'annotation, le conservateur ou la conservatrice du registre foncier rend d'office et par une missive spéciale les personnes intéressées attentives aux prescriptions qui précèdent.

Art. 163 al. 1 (mod.)

¹ Dans les cas d'hypothèque réservée, les personnes intéressées peuvent aussi demander, moyennant convention écrite, que les anciens titres de gage soient remplacés par des cédules hypothécaires du nouveau droit, avec maintien de la case hypothécaire.

Art. 164 al. 3 (mod.)

³ Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les personnes intéressées.

Art. 165 al. 1

¹ Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés

3. **(mod.)** aux hypothèques légales de l'article 837 CC: dans la nouvelle partie du canton, les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français, en faveur de la partie venderesse, des cohéritiers et des cohéritières, des copropriétaires ainsi que des architectes, entrepreneurs et entrepreneuses, maçons et maçonnes et autres ouvriers et ouvrières.

Art. 166 al. 1 (mod.)

¹ Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, la partie créancière en rang a le droit d'avancer dans la case libre; la partie créancière ou la partie débitrice pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 CC.

Art. 168 al. 4 (mod.)

⁴ Ce délai expiré, le conseil municipal requiert d'office l'inscription, aux frais du ou de la propriétaire.

Art. 169 al. 1 (mod.)

¹ Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse, doivent être transformés, à la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière convenable.

Art. 171 al. 2 (mod.)

² L'ordonnance déterminera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier qui grèvent une partie de l'immeuble seulement ou portent sur plusieurs bien-fonds n'appartenant pas au ou à la même propriétaire, ou bien dont le rang est incertain.

Art. 173 al. 1 (mod.)

¹ La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition de droit civil des citoyens établis ou en séjour¹⁾ est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61, al. 1²⁾ titre final CC).

Art. 178 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

³ Celles de ses articles 75, alinéa 2, 82 à 86, 141, 142, 143, 170 et 171 entreront en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le

Au nom du Grand Conseil,
le président/la présidente:
le secrétaire général: Trees

Approuvé le ... par le Département fédéral de justice et police.

¹⁾ RS 211.435.1

²⁾ Actuellement article 59, alinéa 1